



Commune de CHAMPAGNY

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024 À 18H00**

Date de convocation : 03 septembre 2024

PRÉSENTS : MM Daniel PETEUIL, Alain COLIN et MMES Cathy PETEUIL, Maryse SIRDEY.

ABSENTS : Monsieur Christian FLICK

A été nommée secrétaire de séance : Madame Maryse SIRDEY

Début de séance : 18h00

1- Destination de coupe - Exercice 2025

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREMIÈREMENT :

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2025 (coupe réglée) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
19j	3.92	AS
19s	4.3	PAD

DEUXIÈMEMENT :

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrite à l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

1- VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
20s et 20j	

TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de cette partie délivrée sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier : MM Daniel PETEUIL, Christian FLICK et Mme Cathy PETEUIL.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée ci-dessus. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil municipal :

FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE le prix le vente de l'affouage à :

- 50 € (cinquante euros) pour les habitants de la commune
- 70 € (soixante-dix euros) pour les personnes extérieures

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 30/04/2025
- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2025
- Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2025

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le Conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT :

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

2- RODP pour chantiers provisoires de gaz et d'électricité

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

DÉCIDE d'appliquer le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

3- Acceptation de l'adhésion des communes de LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY au SIEAVS

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-5, et L. 5211-18, L. 5211-39-2, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16, et L. 5711-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

Vu les statuts en vigueur du syndicat,

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

Vu l'étude d'incidences jointe à la présente délibération,

Vu la délibération n°034/2024 mentionnant l'extension de son périmètre du SIEAVS au 01/01/2025

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

1. Le SIEAVS est composé de 16 communes membres et de 2 communautés de communes :

- La CC FORÊTS SEINE ET SUZON, compétente en matière d'ANC, et qui est venue, pour cette compétence, en représentation-substitution des 2 communes d'ETAULES et de MESSIGNY-ET-VANTOUX.
- La CC OUCHE ET MONTAGNE, compétente en matière d'Eau Potable, également en représentation-substitution de la commune de BLAISY-HAUT.

À ce jour, 4 communes, elles-mêmes membres de la CC FORÊTS SEINE ET SUZON, à savoir LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY, souhaitent adhérer au SIEAVS, et transférer au syndicat la compétence « eau potable ».

2. Afin que cette extension de périmètre et le transfert des compétences soient effectifs au 1er janvier 2025, il a été décidé de mettre en œuvre la procédure suivante, afin de respecter, tant l'article L. 5211-18 CGCT (relatif à la procédure d'extension du périmètre des EPCI) que les statuts du syndicat (qui régissent la procédure de transfert des compétences « à la carte » au SIEAVS) tout en conciliant ces dispositions avec les impératifs chronologiques liés à une effectivité juridique au 1er janvier 2025 :

- 1° La procédure a été initiée par une délibération du comité du SIEAVS, proposant l'adhésion des 4 communes précitées.

Cette délibération a été adoptée par le comité du SIEAVS le 9 juillet 2024, et notifiée, d'une part, aux 4 nouvelles communes, pour approbation, et, d'autre part, à chaque membre du SIEAVS (à savoir les communes et les 2 CC en représentation-substitution) également pour approbation.

- 2° Cette notification entraîne l'ouverture d'un délai de 3 mois, dont disposent les communes (les 4 nouvelles communes et les communes membres du syndicat) et les 2 CC en représentation-substitution au sein du syndicat pour se prononcer sur l'extension de périmètre, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation.

Toutefois, compte tenu du souhait de l'ensemble des collectivités de voir aboutir cette procédure d'extension de périmètre au 1er janvier 2025, il est impératif que les communes (les 4 nouvelles communes et les communes membres du syndicat) ainsi que les 2 CC, se prononcent par délibérations expresses, avant l'expiration de ce délai de 3 mois.

À ce stade, la procédure se déroule donc de la manière suivante :

- o D'une part, adoption, dans les meilleurs délais, par chacune des 4 nouvelles communes, d'une délibération sollicitant l'adhésion au SIEAVS, sollicitant le transfert des compétences à la carte souhaitées, et procédant à la désignation de leurs délégués syndicaux (1 titulaire et 1 suppléant par commune conformément aux statuts du syndicat).

- o D'autre part, accord des membres du syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création, à savoir soit les 2/3 des membres représentant plus de la 1/2 de la population totale, soit par la 1/2 des membres représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant comprendre, dans les deux cas, les membres du syndicat dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale du syndicat.

Toutefois, comme rappelé ci-dessus, même si le silence gardé pendant 3 mois vaut accord implicite, l'ensemble de ces délibérations doit être adopté expressément avant la fin du délai de 3 mois, afin que le Préfet puisse prendre l'arrêté préfectoral avant la fin de l'année 2024. Il est, en d'autres termes, en pratique, nécessaire d'avoir un accord unanime des communes et des membres du syndicat (les communes et les 2 CC en représentation-substitution) dans la perspective d'une effectivité juridique de l'extension de périmètre au 1er janvier 2025.

Tel est l'objet de la délibération de ce jour du conseil municipal / communautaire, étant précisé que la convocation et la note de synthèse adressées aux conseillers en vue de la réunion de ce jour ont été accompagnées d'une étude sur les incidences financières et en termes de personnel, comme le prévoit la loi (art. L. 5211-39-2 CGCT).

- 3° Dès l'intervention des délibérations favorables des 4 nouvelles communes, et dès que l'ensemble des membres du SIEAVS (communes et CC en représentation-substitution) a également délibéré favorablement, le Préfet pourra adopter l'arrêté d'extension de périmètre avec effectivité juridique au 1er janvier 2025.

Par la suite, il est précisé, que, pour le transfert des compétences « à la carte » au syndicat, le comité du SIEAVS devra adopter une nouvelle délibération spécifique, courant le mois de décembre 2024, pour accepter le transfert des compétences à la carte avec effectivité juridique au 1er janvier 2025, afin de respecter l'article 3 des statuts du syndicat (selon lequel le transfert d'une compétence « à la carte » est effectué par délibérations concordantes de la commune et du comité syndical, le transfert prenant effet au 1er jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité du SIEAVS devient exécutoire).

Enfin, il est également précisé que les statuts actualisés du SIEAVS sont joints à la présente délibération, afin d'intégrer, dans l'article relatif aux membres du syndicat, les quatre nouvelles communes de LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, conformément aux articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5211-18 du CGCT, l'extension du périmètre du SIEAVS aux 4 communes de LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY, avec une effectivité juridique au 1er janvier 2025, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération au Préfet aux fins qu'il approuve, par arrêté, dès que les conditions procédurales sont remplies, l'extension de périmètre du SIEAVS avec une effectivité juridique au 1er janvier 2025.

4- Avenant n°2 au bail de chasse

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de revoir le tarif du bail de chasse communale à la baisse. Après avoir consulté les tarifs fixés à l'hectare dans les communes environnante pour les baux de chasse, il s'avère que la chasse communale de Champagny est très élevée. Le gibier est également en forte baisse depuis plusieurs années et les chasseurs peinent à remplir leur plan de chasse. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de baisser le prix de la chasse en le fixant à environ 26 € de l'hectare.

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'Articles n°10 en effectuant un avenant comme suit :
L'ARTICLE 10 est supprimé et remplacé par :

Le montant du loyer annuel est fixé à 3 536 € (trois mille cinq cent trente six euros) à partir de la facturation de chasse 2025 (soit le 01/06/2025) et sera indexé chaque année à 1 %. La 1ère indexation se fera le 1er juin 2026 (saison chasse 2026/2027). Le preneur supportera tous les impôts, droits et timbres qui frappent ou pourront frapper les chasses.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

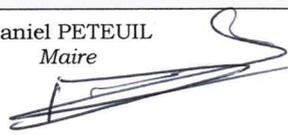
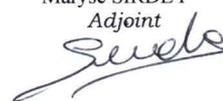
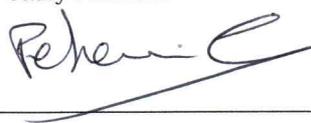
FIXE le tarif de location à 3 536 € (trois mille cinq cent trente six euros) à partir de la facturation de chasse 2025 (soit le 01/06/2025) ; avec une indexation annuelle de 1 % à partir du 1er juin 2026 (saison chasse 2026/2027).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail et tous documents se rapportant à ce dossier.

5- Informations et questions diverses

- Présentation d'un devis pour la réfection d'une partie de la plateforme PMR de l'école musée et la pose de bordures devant la cabane en bois à 2 563 € TTC.
- Monsieur GRIVET souhaite vendre sa grange. Un potentiel achat pourrait permettre à la commune de créer une salle communale, un local pour la mairie et une salle d'archives. Le prix de vente s'élèverait à 12 000 €. Ce projet sera remis à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.
- La fête patronale aura lieu le 06/10/2024.
- En attente de devis concernant la fin d'année.

Fin de séance : 19h45

Tableau des signatures	
Daniel PETEUIL <i>Maire</i> 	Maryse SIRDEY <i>Adjoint</i> 
Christian FLICK <i>Absent</i>	Alain COLIN 
Cathy PETEUIL 	

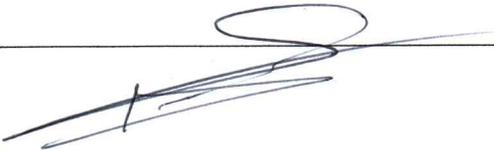
Commune de CHAMPAGNY



Délibérations du 20 septembre 2024

N° délibération	Intitulés
24D09-01	Destination de coupe – Exercice 2025
24D09-02	RODP pour chantiers provisoires de gaz et d'électricité
24D09-03	Acceptation de l'adhésion des communes de LAMARGELLE, PELLEREY, PONCEY-SUR-L'IGNON et TURCEY au SIEAVS
24D09-04	Avenant n°2 au bail de chasse

Signatures des membres présents :

Daniel PETEUIL	
Christian FLICK	Absent
Alain COLIN	
Cathy PETEUIL	
Maryse SIRDEY	